

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

---

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER  
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD30

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et  
Mme Sebaihi

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toute réfection ou rénovation de clôtures antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux doit être réalisée selon les critères définis au présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le marqueur temporel relatif à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 peut se justifier dans la mise en conformité des clôtures existantes, il paraît primordial que des travaux de réfection ou de rénovation des clôtures respectent les nouvelles dispositions en vigueur.